

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 156.890 du 27 mars 2006

A. 159.622/XI-16.043

En cause : **FRIEDEN** Philippe,
ayant élu domicile chez
Me A. VIS, avocat,
avenue de Broqueville 116/13
1200 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes M. KESTEMONT-SOUMERYN et
V. PAUWELS, avocats,
rue Henri Wafelaerts 47/51
1060 Bruxelles,

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 janvier 2005 par Philippe FRIEDEN, qui demande l'annulation de "la décision prise le 1^{er} décembre 2004 par le Direction générale de l'enseignement obligatoire du Ministère de la Communauté française, laquelle :

1. lui refuse la dérogation d'inscription tardive fondée sur l'article 79, §1^{er}, al. 2, du décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire;
2. lui refuse la dérogation à l'obligation d'avoir suivi effectivement et assidûment des cours et exercices d'une année d'étude déterminée fondée sur l'article 56, 2° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire";

Vu l'arrêt n° 146.180 du 17 juin 2005 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{er} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 30 août 2005 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille six par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

P. HARMEL.	J. MESSINNE.
------------	--------------